

DOSSIER 2011-026

Re : *Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (intimés) et Banque Royale du Canada (mise en cause)*

AUDIENCE DU 16 SEPTEMBRE 2014

Étaient présents :

Pour le Bureau de décision et de révision (ci-après, le « Bureau »)

M^e Claude St-Pierre, vice-président

Pour l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« Autorité »)

M^e Magdalini Vassilikos (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Pour le secrétariat

M^e Malorie Cloutier, conseillère juridique

Audience tenue suivant la demande de l'Autorité des marchés financiers en vue d'obtenir une prolongation de l'ordonnance de blocage, le tout en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ c. V-1.1) et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ c. A-33.2)

PROCÈS-VERBAL DE L'AUDIENCE

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2014 (14 H)

14:13:53 Début de l'enregistrement

14:13:57 Présentation du dossier

M^e Malorie Cloutier présente le dossier et invite la procureure présente à s'identifier.

14:14:40 Procureur(e) de l'Autorité

M^e Magdalini Vassilikos (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers), procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse.

14:14:57 Claude St Pierre

M^c St Pierre s'adresse à M^c Vassilikos.

14:14:58 Procureur(e) de l'Autorité

M^c Vassilikos présente sa demande. Elle produit les pièces suivantes :

Pièce D-1 : Signification d'un avis de présentation dans le dossier d'IAB Media inc.;

Pièce D-2 : Signification à la Banque Royale du Canada;

Pièce D-3 : Courriel à Jean-François Amyot;

Elle procède sur sa demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

Échanges entre M^c Vassilikos et le tribunal.

Pièce D-4 : En en liasse, constat d'infraction dans le dossier IAB Media inc.;

Elle poursuit ses représentations.

14:21:35 Claude St Pierre

M^c St Pierre s'adresse à M^c Vassilikos.

14:22:35 Procureur(e) de l'Autorité

M^c Vassilikos poursuit ses représentations.

14:22:40 Claude St Pierre

Question de M^c St Pierre.

14:22:46 Procureur(e) de l'Autorité

Réponse de M^c Vassilikos.

14:22:54 Procureur(e) de l'Autorité

M^c Vassilikos poursuit ses représentations.

La pièce suivante est déposée :

Pièce D-5 : Communiqué de presse de l'Autorité des marchés financiers dans le dossier IAB Media inc.;

14:25:33 Claude St Pierre

Question de M^e St Pierre.

14:25:37 Procureur(e) de l'Autorité

Réponse de M^e Vassilikos. Échanges.

14:28:14 Claude St Pierre

S'adresse à Me Vassilikos. Échanges entre Me Vassilikos et le Bureau.

14:34:41 Claude St Pierre

L'audience est suspendue.

14:34:54 Début de la suspension**14:56:13 Fin de la suspension****14:56:19 Procureur(e) de l'Autorité**

M^e Vassilikos s'adresse au tribunal. Elle demande à ouvrir sa preuve de nouveau.

Pièce D-6 : Courriel de M. Amyot du 16 septembre 2014.

Elle demande un mode spécial de signification pour les parties.

Elle complète ses représentations.

14:59:18 Claude St Pierre

M^e St Pierre prononce la décision verbale suivante :

Décision n° 2011-026-018 du 16 septembre 2014 :

CONSIDÉRANT que le 21 novembre 2011, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage (2011-026-002) à l'encontre des parties intimées au présent dossier;

CONSIDÉRANT que cette ordonnance fût prolongée à maintes reprises à la demande de l'Autorité des marchés financiers;

CONSIDÉRANT que le 16 septembre 2014, l'Autorité a adressé au Bureau dans le présent dossier une nouvelle demande de prolongation de blocage, une demande d'audience d'urgence et une demande pour un mode spécial de signification;

CONSIDÉRANT que le 16 septembre 2014, le bureau a prononcé une décision pour mode spécial de signification quant à la tenue de la présente

audience;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette audience, l'Autorité a fait la preuve que dans ce dossier, l'enquête progressait en ce que cet organisme a logé à l'encontre de 13 personnes des procédures pénales devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a également indiqué que les motifs ayant justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage du 21 novembre 2011 subsistaient;

CONSIDÉRANT l'argumentation de la procureure de l'Autorité;

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (RLRQ, c. V-1.1) et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2) :

ORDONNE à Conseils Hilbroy inc. et à Jean-François Amyot de ne pas retirer de fonds, titres, ou autres biens qu'ils ont en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8; de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot;

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le restera pour une période de 120 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

DE PLUS, vu la demande de l'Autorité, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (RLRQ, c. A-33.2 r.1) :

AUTORISE l'Autorité à procéder à la signification de la présente décision par mode spécial, soit par un communiqué de presse pour Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot et par courriel pour ce dernier ainsi que par télécopieur pour la Banque Royale du Canada.

15:03:18 Procureur(e) de l'Autorité

M^c Vassilikos s'adresse au Bureau pour faire remarquer des coquilles lors du prononcé de la décision.

15:04:36 Claude St Pierre

M^e St Pierre ordonne la correction de la décision qu'il a prononcée pour que le 1^{er} paragraphe de la décision mentionne la date du 21 novembre 2011 et non celle du 11 juillet 2011 et que l'expression « ex parte » soit retirée. Il corrige le 6^e paragraphe pour que la date soit celle du 21 novembre 2011. Il ordonne que les corrections soient apportées au pv.

Échange entre les parties.

15:07:22 Fin de l'audience

(S) Malorie Cloutier
M^e Malorie Cloutier, conseillère juridique

COPIE CONFORME

par *Malorie Cloutier*
Bureau de décision et de
Révision